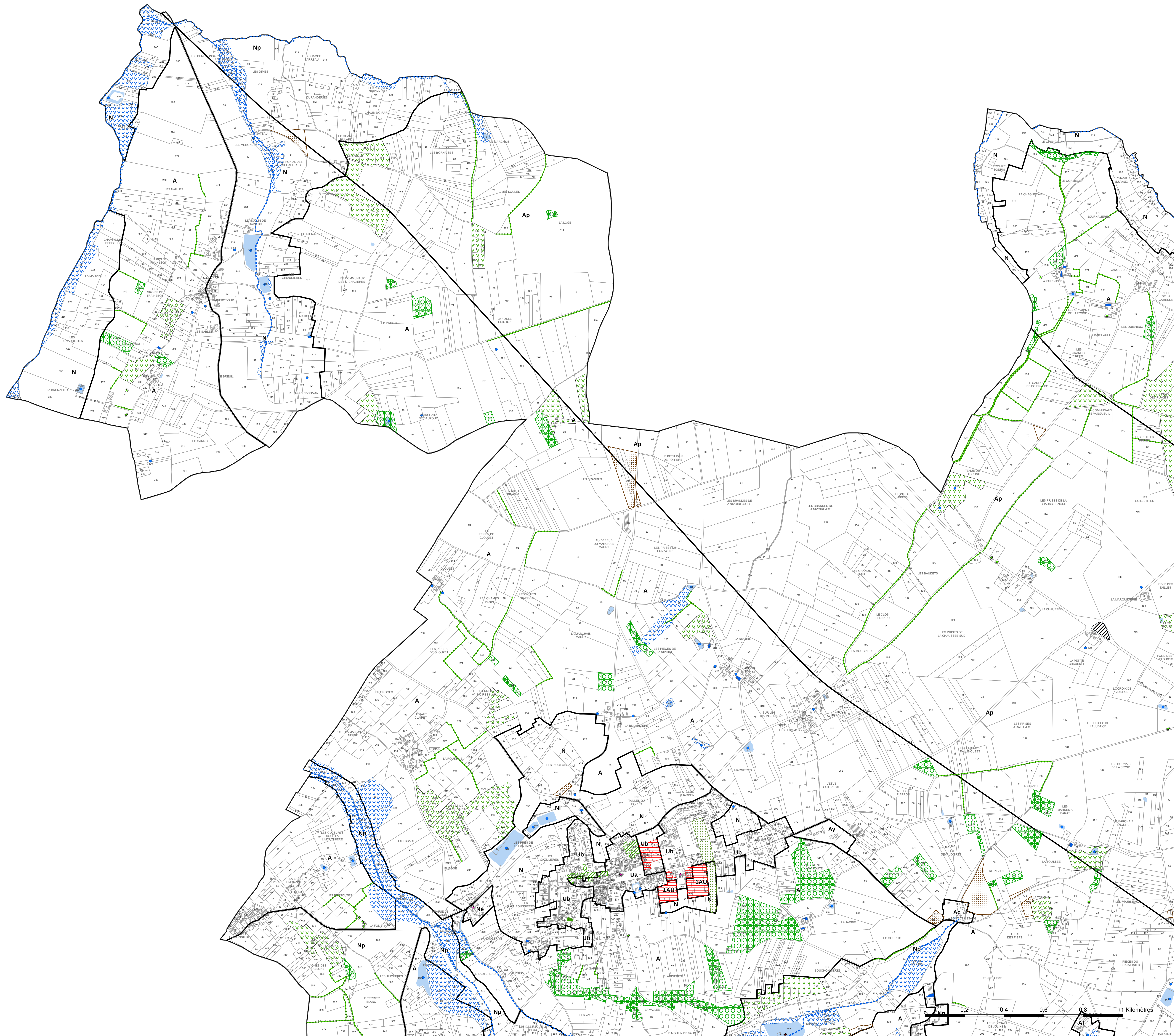




Commune de

ARCHIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage Centre zoom

1:2 500

Vu pour être annexé à la délibération du 9 février 2026

approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Châtelleraut,

Le Président de la Communauté d'Agglomération

de Grand Châtelleraut,

ARRETE LE : 30/06/2025

APPROUVE LE : 09/02/2026

 audicé



Légende

Limite de zone

Zone urbaine

Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune

Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien

Zone à urbaniser

1AU : Zone à urbaniser à court terme

Zone naturelle

N : Zone naturelle à préserver

Nc : Zone naturelle concernée par le périmètre de protection de captage

Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale

Ni : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme

Np : Zone naturelle protégée

Zone agricole

A : Zone agricole à préserver

Ac : Zone agricole concernée par le périmètre de protection de captage

Al : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme

Ap : Zone agricole protégée

Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale

Secteurs soumis à des dispositions particulières

Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Bât protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme

Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

The map displays the urban planning zones for Archigny. Key features include:

- Urban Zones:** Ua (Urban center) and Ub (Urban extension) are shown in white with black outlines.
- Urbanization Zone:** 1AU (Short-term urbanization) is shown in red with diagonal hatching.
- Natural Zones:** N (Preserve), Nc (Capture protection), Ne (Economic/artisanal), Ni (Leisure/tourism), and Np (Protected) are shown in various shades of green and blue with specific patterns.
- Agricultural Zones:** A (Preserve), Ac (Capture protection), Al (Leisure/tourism), Ap (Protected), and Ay (Economic/artisanal) are shown in white with black outlines.
- Protected Areas:** Various symbols indicate protected elements like trees, water bodies, and heritage sites.
- Scale and Orientation:** A north arrow is in the top left, and a scale bar (0 to 0.4 km) is in the bottom right.

Créé en préfecture le 20/02/2026
Révisé en préfecture le 20/02/2026
Publié le 20/02/2026
ID : 106-2026-0015-2026-0019-CL-2026-00018-AL-06

webdelib

Commune de
ARCHIGNY
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage Nord Est
1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 9 février 2026
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

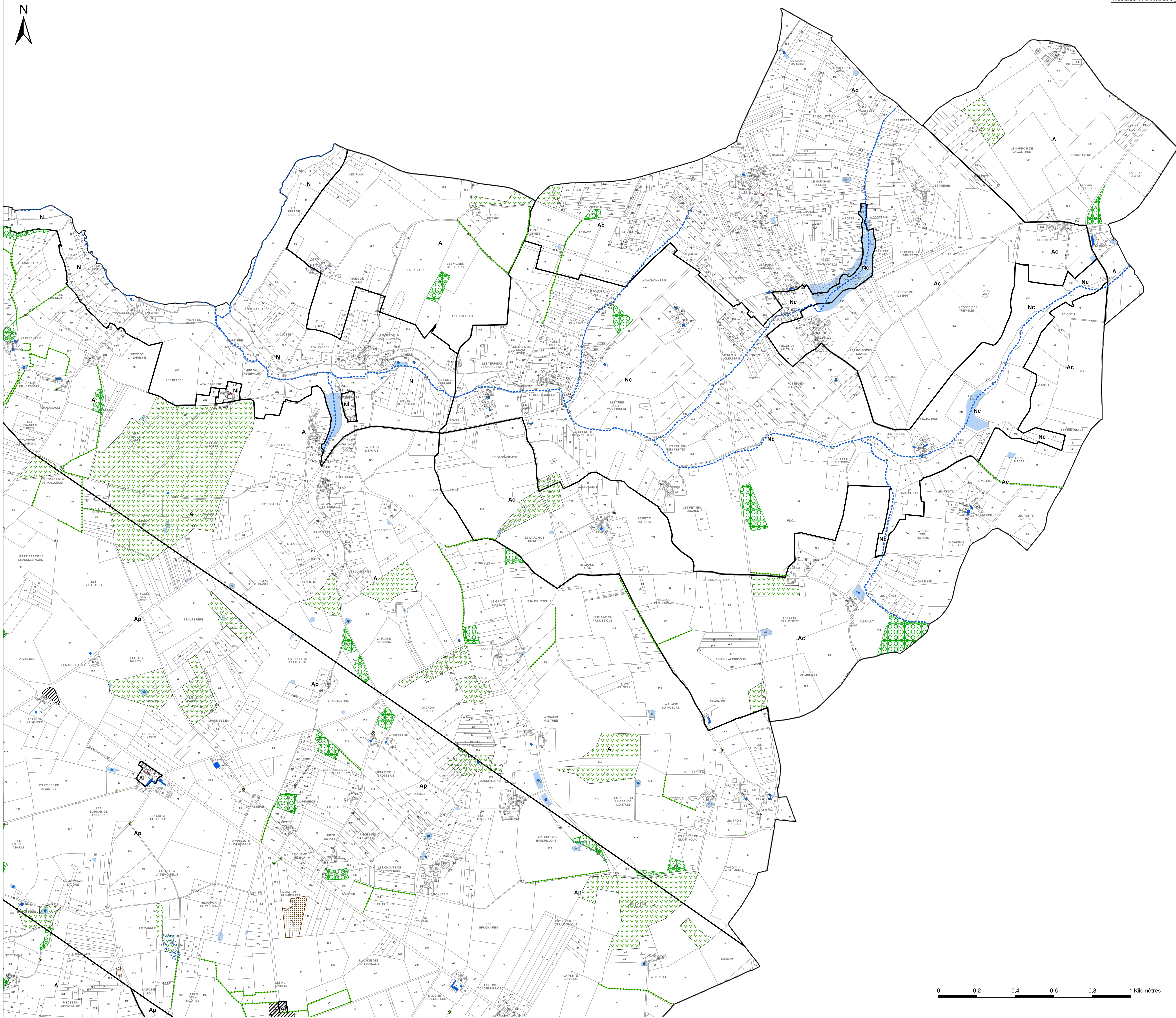
Fait à Châtelleraut,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut,

ARRÊTÉ LE : 30/06/2025
APPROUVÉ LE : 09/02/2026



Légende

- Limite de zone
- Zone urbaine**
- Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune
Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien
- Zone à urbaniser**
- 1AU : Zone à urbaniser à court terme
- Zone naturelle**
- N : Zone naturelle à préserver
Nc : Zone naturelle concernée par le périmètre de protection de captage
Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale
Ni : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme
Np : Zone naturelle protégée
- Zone agricole**
- A : Zone agricole à préserver
Ac : Zone agricole concernée par le périmètre de protection de captage
Al : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme
Ap : Zone agricole protégée
Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale
- Secteurs soumis à des dispositions particulières**
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Commune de
ARCHIGNY
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage Sud
1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 9 février 2026
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Châtelleraut,
Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut,

ARRETE LE : 30/06/2025
APPROUVE LE : 09/02/2026



Légende

Limite de zone

Zone urbaine

Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune

Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien

Zone à urbaniser

1AU : Zone à urbaniser à court terme

Zone naturelle

N : Zone naturelle à préserver

Nc : Zone naturelle concernée par le périmètre de protection de captage

Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale

Ni : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme

Np : Zone naturelle protégée

Zone agricole

A : Zone agricole à préserver

Ac : Zone agricole concernée par le périmètre de protection de captage

Al : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme

Ap : Zone agricole protégée

Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale

Secteurs soumis à des dispositions particulières

Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

*

 Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

*

 Bât protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

*

 Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

 Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

 Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme

 Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

 Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme

 Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

